

***Régie intermunicipale de police Richelieu-
Saint-Laurent***

Service du greffe et archives



**RÈGLEMENT 35 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT**

Règlement numéro 35 Codification administrative

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE2

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....3

1.1. Préambule3

1.2. Objet du règlement3

1.3. Titre du présent règlement3

1.4. Avis publics assujettis3

1.5. Mise en application3

2. DES AVIS PUBLICS3

2.1. Langue des avis.....3

2.2. Copie d’un avis3

2.3. Original d’un avis3

3. PUBLICATION DES AVIS PUBLICS3

3.1. Mode de publication des avis publics3

3.2. Appels d’offres3

3.3. Mesures de publication supplétives.....4

3.4. Publication dans les médias et réseaux sociaux.....4

3.5. Délai de l’avis public4

4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES4

4.1. Préséance du règlement4

4.2. Pérennité du règlement4

4.3. Règlement du gouvernement du Québec.....4

4.4. Entrée en vigueur4

Règlement numéro 35 Codification administrative

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après « L.c.v. » ou « *Loi sur les cités et villes* ») relatifs aux avis publics;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 345 L.c.v., la publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait habituellement par affichage au bureau de la Régie et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire desservi par la Régie;

CONSIDÉRANT l'article 345.1 L.c.v. prévoit que la Régie peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 L.c.v.;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 L.c.v.;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière mentionne l'objet dudit Règlement, la portée et les coûts associés, séance tenante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Martin Damphousse lors de la séance ordinaire du Conseil d'administration tenue le 26 juin 2019 et portant le numéro 35;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Martin Dulac, appuyé par Monsieur Martin Damphousse et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 35 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Règlement numéro 35 Codification administrative

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux vise à favoriser la diffusion immédiate d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

1.3. Titre du présent règlement

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 35 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.*

1.4. Avis publics assujettis

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée à la Régie.

1.5. Mise en application

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis donné en vertu des dispositions du présent règlement est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

2. DES AVIS PUBLICS

2.1. Langue des avis

L'avis public doit être rédigé en français.

2.2. Copie d'un avis

Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis.

2.3. Original d'un avis

L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagnent sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du greffier, pour faire partie des archives de la Régie.

3. PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

3.1. Mode de publication des avis publics

La publication d'un avis public donné pour les fins de la Régie n'a pas à être dans un journal sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :

-Internet (site Web de la Régie à l'adresse suivante : <https://www.police-rsl.qc.ca/>);

-Affichage sur le babillard de la Régie (1578, chemin du Fer-à-Cheval, Sainte-Julie).

3.2. Appels d'offres

Malgré l'article 3.1, tout avis d'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

Règlement numéro 35 Codification administrative

3.3. Mesures de publication supplétives

Advenant qu’il soit impossible, pour des raisons techniques, de publier un avis public sur le site internet officiel de la Régie, cet avis public doit être publié par insertion dans au moins un journal diffusé sur le territoire desservi par la Régie.

Malgré l’article 3.1, la Régie peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire desservi par la Régie tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur son site Internet et sur son babillard. Dans ce cas, la date de publication de l’avis sur le site Internet de la Régie prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire desservi par la Régie.

3.4. Publication dans les médias et réseaux sociaux

De plus, la Régie peut afficher un avis public dans d’autres médias, notamment sur les médias ou les réseaux sociaux. Dans ce cas aussi, la date de publication de l’avis sur le site Internet de la Régie prévaut sur la date de publication sur ces plateformes numériques.

3.5. Délai de l’avis public

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l’avis a été publié ne compte pas.

Les délais de publications sont modulés en fonction des lois et règlements applicables.

4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

4.1. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l’article 345 L.c.v. ou par toute autre disposition d’une loi générale ou spéciale.

4.2. Pérennité du règlement

Conformément à l’article 345.2 L.c.v., le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

4.3. Règlement du gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

4.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d’entrée en vigueur
35	Règlement 35 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Régie intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	12 septembre 2019